



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-dix-neuvième session

Genève, 24-27 avril 2018

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements concernant l'éclairage
et la signalisation lumineuse****Proposition de complément [12] à la série 05 d'amendements
au Règlement n° 48****Communication du groupe de travail informel de la simplification
des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse***

Le texte reproduit ci-après a été établi par le groupe de travail informel chargé de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse sur la base du document informel GRE-78-15, en vue d'introduire dans la série 05 d'amendements au Règlement n° 48 des références aux trois nouveaux Règlements simplifiés portant sur les dispositifs de signalisation lumineuse (LSD), les dispositifs d'éclairage de la route (RID) et les dispositifs catadioptriques (RRD). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 48 apparaissent en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions. Certaines parties du texte sont placées entre des crochets pour signaler qu'elles doivent faire l'objet d'un débat et d'une décision.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 2.7.16.4, modifier comme suit :

« 2.7.16.4 Les matériaux rétro réfléchissants homologués en classes D ou E selon les Règlements n^{os} 104 **ou [RRD]** et utilisés à d'autres fins conformément aux prescriptions nationales. ».

Paragraphe 2.7.28, modifier comme suit :

« 2.7.28 "Système d'éclairage avant adaptatif" (AFS), un dispositif d'éclairage homologué conformément aux Règlements n^{os} 123 **ou [RID]**, qui émet des faisceaux possédant des caractéristiques différenciées pour une adaptation automatique à des conditions variables d'utilisation du faisceau de croisement et, le cas échéant, du faisceau de route. ».

Paragraphe 3.2.6.2, modifier comme suit :

« 3.2.6.2 Les signaux de commande AFS correspondants et leurs caractéristiques techniques, définies conformément à l'annexe 10 du Règlement n^o 123 **ou à l'annexe 14 du Règlement n^o [RID]** ; ».

Paragraphe 5.9.3, modifier comme suit :

« 5.9.3 Les caractéristiques photométriques des feux indicateurs de direction des catégories 1, 1a, 1b, 2a ou 2b peuvent varier durant un clignotement par activation séquentielle conformément au paragraphe 5.6 du Règlement n^o 6 **ou au paragraphe 5.6.11 du Règlement n^o [LSD]**. ».

Paragraphe 6.1, modifier comme suit :

« 6.1 Feu de route (Règlements n^{os} 98, ~~et~~ 112 **et [RID]**) ».

Paragraphe 6.1.2, modifier comme suit :

« 6.1.2 Nombre
Deux ou quatre, homologués conformément aux :
- Règlements n^{os} 98 ou 112, à l'exclusion des projecteurs de la classe A,
ou
- au Règlement [RID], pour les projecteurs des classes B et D uniquement.
Pour les véhicules de la catégorie N₃ : deux feux de route supplémentaires peuvent être installés.
Les véhicules déjà équipés de quatre projecteurs occultables ne peuvent être dotés de deux projecteurs supplémentaires que s'ils sont destinés à la signalisation lumineuse, consistant en un allumage intermittent à de courts intervalles (voir le paragraphe 5.12) en conduite de jour. ».

Paragraphe 6.2, modifier comme suit :

« 6.2 Feu de croisement (Règlements n^{os} 98, ~~et~~ 112 **et [RID]**) ».

Paragraphe 6.2.2, modifier comme suit :

« 6.2.2 Nombre
Deux, homologués conformément aux :
- Règlements n^{os} 98 ou 112, à l'exclusion des projecteurs de la classe A,
ou
- au Règlement [RID], pour les projecteurs des classes B et D uniquement. ».

Paragraphe 6.2.7.3, modifier comme suit :

« 6.2.7.3 Dans le cas de feux de croisement conformes aux Règlements n^{os} 98 **ou [RID]**, les sources lumineuses à décharge doivent rester allumées en même temps que les feux de route. ».

Paragraphe 6.2.9, modifier comme suit :

« 6.2.9 Autres prescriptions

.....

L'éclairage de virage ne peut être obtenu qu'au moyen de feux de croisement conformes aux Règlements n^{os} 98, ~~ou~~ 112 **ou [RID]**.

..... ».

Paragraphe 6.3, modifier comme suit :

« 6.3 Feu de brouillard avant (Règlements n^{os} 19 **ou [RID]**) ».

Paragraphe 6.3.2, modifier comme suit :

« 6.3.2 Nombre

Deux, conformes aux prescriptions **soit** de la série 03 et des séries ultérieures d'amendements au Règlement n^o 19, **soit du Règlement n^o [RID]**. ».

Paragraphe 6.3.9, modifier comme suit :

« 6.3.9 Autres prescriptions

En cas de réponse affirmative à la question posée au point 10.9 de la fiche d'information figurant à l'annexe 1 du Règlement n^o 19 **ou au point 9.5.8 de la fiche d'information figurant à l'annexe 1 du Règlement [RID]**, l'alignement et les intensités lumineuses du faisceau de brouillard de la classe "F3" peuvent être ajustés automatiquement en fonction des conditions ambiantes. Toute modification des intensités lumineuses ou de l'alignement doit s'effectuer automatiquement et sans aucune gêne, ni pour le conducteur ni pour les autres usagers de la route. ».

Paragraphe 6.4, modifier comme suit :

« 6.4 Feu de marche arrière (Règlements n^{os} 23 **ou [LSD]**) ».

Paragraphe 6.5, modifier comme suit :

« 6.5 Feu indicateur de direction (Règlements n^{os} 6 **ou [LSD]**) ».

Paragraphe 6.5.8, modifier comme suit :

« 6.5.8 Témoin

.....

Il doit être activé par le signal produit conformément au paragraphe 6.2.2 du Règlement n^o 6 **ou au paragraphe 5.6.3 du Règlement n^o [LSD]**, ou d'une autre manière qui convient¹³.

..... ».

Paragraphe 6.7, modifier comme suit :

« 6.7 Feu-stop (Règlements n^{os} 7 **ou [LSD]**) ».

Paragraphe 6.8, modifier comme suit :

« 6.8 Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière (Règlements n^{os} 4 **ou [LSD]**) ».

Paragraphe 6.9, modifier comme suit :

« 6.9 Feu de position avant (Règlements n^{os} 7 **ou [LSD]**) ».

Paragraphe 6.10, modifier comme suit :

« 6.10 Feu de position arrière (Règlements n^{os} 7 **ou [LSD]**) ».

Paragraphe 6.11, modifier comme suit :

« 6.11 Feu de brouillard arrière (Règlements n^{os} 38 **ou [LSD]**) ».

Paragraphe 6.12, modifier comme suit :

« 6.12 Feu de stationnement (Règlements n^{os} 77 ou 7 **ou [LSD]**) ».

Paragraphe 6.13, modifier comme suit :

« 6.13 Feu d'encombrement (feu de gabarit) (Règlements n^{os} 7 **ou [LSD]**) ».

Paragraphe 6.14, modifier comme suit :

« 6.14 Catadioptré arrière, non triangulaire (Règlements n^{os} 3 **ou [RRD]**) ».

Paragraphe 6.14.2, modifier comme suit :

« 6.14.2 Nombre

Deux, dont les performances doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptrés de la classe IA ou IB, énoncées dans les Règlements n^{os} 3 **ou [RRD]**. Les dispositifs et matériaux réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptrés ne répondant pas aux dispositions du paragraphe 6.14.4 ci-dessous,) sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse. ».

Paragraphe 6.15, modifier comme suit :

« 6.15 Catadioptré arrière, triangulaire (Règlements n^{os} 3 **ou [RRD]**) ».

Paragraphe 6.15.2, modifier comme suit :

« 6.15.2 Nombre

Deux, dont les performances doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptrés de la classe IIIA ou IIIB, énoncées dans les Règlements n^{os} 3 **ou [RRD]**. Les dispositifs et matériaux réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptrés ne répondant pas aux dispositions du paragraphe 6.15.4 ci-dessous) sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse. ».

Paragraphe 6.16, modifier comme suit :

« 6.16 Catadioptré avant, non triangulaire (Règlements n^{os} 3 **ou [RRD]**) ».

Paragraphe 6.16.2, modifier comme suit :

« 6.16.2 Nombre

Deux, dont les performances doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptrés de la classe IA ou IB, énoncées dans les Règlements n^{os} 3 **ou [RRD]**. Les dispositifs et matériaux réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptrés ne répondant pas aux dispositions du paragraphe 6.16.4 ci-dessous) sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse. ».

Paragraphe 6.17, modifier comme suit :

« 6.17 Catadioptré latéral, non triangulaire (Règlements n^{os} 3 **ou [RRD]**) ».

Paragraphe 6.17.2, modifier comme suit :

« 6.17.2 Nombre

Tel que les prescriptions relatives à l'emplacement en longueur soient respectées. Les performances de ces dispositifs doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptrés de la classe IA ou IB, énoncées dans les Règlements n^{os} 3 **ou [RRD]**. Les dispositifs et matériaux réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptrés ne répondant pas aux dispositions du paragraphe 6.17.4 ci-dessous) sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse. ».

Paragraphe 6.18, modifier comme suit :

« 6.18 Feux de position latéraux (Règlements n^{os} 91 **ou [LSD]**) ».

Paragraphe 6.19, modifier comme suit :

« 6.19 Feu de circulation diurne (Règlements n^{os} 87 **ou [LSD]**)¹⁴ ».

Paragraphe 6.20, modifier comme suit :

« 6.20 Feu d'angle (Règlements n^{os} 119 **ou [RID]**) ».

Paragraphe 6.21, modifier comme suit :

« 6.21 Marquages à grande visibilité (Règlements n^{os} 104 **ou [RRD]**) ».

Paragraphe 6.21.1.2.5, modifier comme suit :

« 6.21.1.2.5 Lorsque le fabricant, après vérification par le service technique, peut prouver à l'autorité d'homologation de type qu'il est impossible de se conformer aux prescriptions énoncées aux paragraphes 6.21.2 à 6.21.7.5 ci-dessous, en raison d'exigences opérationnelles susceptibles d'imposer au véhicule une forme, une structure ou une conception spéciales, on peut se contenter du respect partiel de ces prescriptions. Cela dépend du nombre de prescriptions devant, si possible, être satisfaites et de l'application des marquages à grande visibilité qui satisfont en partie aux prescriptions les plus strictes concernant la structure du véhicule. On peut notamment mettre en place, lorsque la structure le permet, des plaques ou des supports supplémentaires constitués d'un matériau conforme aux Règlements n^{os} 104 **ou [RRD]**, afin que la signalisation soit claire et uniforme et réponde à l'objectif de grande visibilité.

Lorsque le respect partiel est jugé acceptable, les dispositifs rétro réfléchissants, tels que les catadioptrés de la classe IVA ~~du~~ **des Règlements n^{os} 3 ou [RRD]**, ou les supports constitués d'un matériau rétro réfléchissant conforme aux prescriptions photométriques de la classe C ~~du~~ **des Règlements n^{os} 104 ou [RRD]** peuvent en partie remplacer les marquages à grande visibilité requis. Dans ce cas, il convient d'installer de tels dispositifs rétro réfléchissants tous les 1 500 mm.

Les renseignements nécessaires doivent être consignés sur la fiche de communication. ».

Paragraphe 6.21.4.2.1.1, modifier comme suit :

« 6.21.4.2.1.1 Pour les véhicules à moteur, de la longueur du véhicule ou, dans le cas des tracteurs de semi-remorques, de la longueur de la cabine ;

Il est cependant permis d'avoir recours à un autre mode de marquage à moins de 2 400 mm de l'extrémité avant du véhicule à moteur lorsqu'une série de catadioptrés de la classe IVA ~~du~~ **des Règlements n^{os} 3 ou [RRD]** ou de la classe C ~~du~~ **des Règlements n^{os} 104 ou [RRD]** est installée en suivant les prescriptions en matière de marquage à grande visibilité de la manière suivante :

- a) La taille du catadioptré est d'au moins 25 cm² ;
- b) Un catadioptré est installé à une distance ne dépassant pas 600 mm de l'extrémité avant du véhicule ;
- c) Les catadioptrés supplémentaires ne sont pas distants de plus de 600 mm ;
- d) La distance entre le dernier catadioptré et le début du marquage à grande visibilité ne dépasse pas 600 mm. ».

Paragraphe 6.21.7.4, modifier comme suit :

« 6.21.7.4 Lorsque des plaques d'identification arrière conformes **soit** à la série 01 d'amendements au Règlement n° 70, **soit au Règlement n° [RRD]** sont installées, elles peuvent être considérées, à la discrétion du constructeur, comme faisant partie du marquage à grande visibilité arrière, aux fins du calcul de la longueur du marquage à grande visibilité et de sa proximité avec le côté du véhicule. ».

Paragraphe 6.22, modifier comme suit :

« 6.22 Système d'éclairage avant adaptatif (AFS) (Règlements n°s 123 **ou [RID]**) ».

Paragraphe 6.22.6.1.2.1, modifier comme suit :

« 6.22.6.1.2.1 Lorsque le faisceau de croisement est constitué de plusieurs faisceaux provenant de plusieurs unités d'éclairage, les dispositions du paragraphe 6.22.6.1.2 ci-dessus s'appliquent à la coupure (si elle existe) de chacun des faisceaux, qui sont conçus pour être projetés dans la zone angulaire, comme indiqué au point 9.4 de la fiche de communication conforme au modèle décrit à l'annexe 1 ~~du~~ **des Règlements n°s 123 ou [RID]**. ».

Paragraphe 6.22.6.3, modifier comme suit :

« 6.22.6.3 Orientation horizontale :

Pour chaque unité d'éclairage, le coude de la coupure, si elle existe, doit coïncider, lorsqu'il est projeté sur l'écran, avec la ligne verticale passant par l'axe de référence de ladite unité d'éclairage. Une tolérance de 0,5 degré vers le côté du sens de la circulation est admise. Les autres unités d'éclairage doivent être réglées conformément à l'indication du demandeur, comme indiqué à l'annexe 10 du Règlement n° 123 **ou à l'annexe 14 du Règlement n° [RID]**. ».

Paragraphe 6.22.7.4.3, modifier comme suit :

« 6.22.7.4.3 Le ou les modes de la classe E du faisceau de croisement ne doivent fonctionner que si la vitesse du véhicule dépasse 70 km/h et une ou plusieurs des conditions ci-dessous sont automatiquement détectées :

- a) Les caractéristiques de la route correspondent à celles d'une autoroute¹⁷ et/ou la vitesse du véhicule dépasse 110 km/h (application du signal E) ;
- b) Lorsqu'un mode de la classe E du faisceau de croisement est conforme, d'après les documents d'homologation ou la fiche de communication du système, à un ensemble de données du tableau 6 de l'annexe 3 du Règlement n° 123 **ou du tableau 14 du Règlement n° [RID]**.
 - Ensemble de données E1 : vitesse du véhicule supérieure à 100 km/h (application du signal E1) ;
 - Ensemble de données E2 : vitesse du véhicule supérieure à 90 km/h (application du signal E2) ;
 - Ensemble de données E3 : vitesse du véhicule supérieure à 80 km/h (application du signal E3). ».

Paragraphe 6.22.8.2, modifier comme suit :

« 6.22.8.2 L'AFS doit obligatoirement être muni d'un témoin visuel de panne non clignotant. Ce témoin doit être activé chaque fois qu'une défaillance est détectée sur les signaux de commande AFS ou lorsqu'un signal de défaillance est reçu conformément au paragraphe 5.9 du Règlement n° 123 **ou au paragraphe 4.13 du Règlement n° [RID]**. Le témoin doit rester activé aussi longtemps que dure la défaillance. Il peut être désactivé temporairement, mais doit être remis en fonction chaque fois que le dispositif qui met le moteur en marche ou le coupe est activé ou désactivé. ».

Paragraphe 6.22.8.4, modifier comme suit :

« 6.22.8.4 Un témoin servant à indiquer que le conducteur a placé le système dans l'état prescrit au paragraphe 5.8 du Règlement n° 123 **ou au paragraphe 4.12 du Règlement n° [RID]** est facultatif. ».

Paragraphe 6.22.9.1, modifier comme suit :

« 6.22.9.1 Le montage d'un système AFS n'est autorisé que si le véhicule est aussi équipé de dispositifs de nettoyage des projecteurs conformes au Règlement n° 45¹⁹, au moins sur les unités d'éclairage énumérées au point 9.3 de la fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 du Règlement n° 123, **ou au point 9.3.3 de l'annexe 1 du Règlement n° [RID]**, si le flux lumineux normal total des sources lumineuses de ces unités d'éclairage dépasse 2 000 lm par côté, et si ces unités contribuent au faisceau de croisement (élémentaire) classe C. ».

Paragraphe 6.22.9.5, modifier comme suit :

« 6.22.9.5 Les moyens permettant, conformément aux dispositions du paragraphe 5.8 du Règlement n° 123 **ou du paragraphe 4.12 du Règlement n° [RID]**, à un véhicule d'être provisoirement conduit dans un pays où la circulation se fait du côté opposé à celui pour lequel l'homologation est demandée, doivent être expliqués en détail dans le manuel d'utilisation du véhicule. ».

Paragraphe 6.26, modifier comme suit :

« 6.26 Feu de manœuvre (Règlements n°s 23 **ou [LSD]**) ».

Paragraphe 6.26.9.2, modifier comme suit :

« 6.26.9.2 À la demande du demandeur de l'homologation et avec l'accord du service technique, le respect des prescriptions du paragraphe 6.26.9.1 peut être vérifié sur schéma ou par simulation ou jugé réalisé si les conditions d'installation satisfont aux prescriptions du paragraphe ~~6.2.3~~ **6.2.2** du Règlement n° 23, **ou du paragraphe 5.10.2 du Règlement n° [LSD]**, comme noté dans le document d'homologation de l'annexe 1, au paragraphe 9. ».

II. Justification

1. Depuis l'entrée en application du rectificatif 2 à la révision 3 du Règlement n° 48, des références aux Règlements relatifs aux dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse ont été insérées dans ledit Règlement n° 48.

2. Les nouveaux Règlements simplifiés respectivement relatifs aux dispositifs de signalisation lumineuse (LSD), dispositifs d'éclairage de la route (RID) et dispositifs catadioptriques (RRD), produits par le groupe de travail informel chargé de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse, nécessitent d'introduire de nouvelles références dans le Règlement n° 48. La présente proposition d'amendement vise à introduire ces références complémentaires dans la série 05 d'amendements au Règlement n° 48.